

Projet de loi
portant modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des
impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

- I. Texte du projet de loi
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaires de l'article unique
- IV. Texte coordonné
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact

I. Texte du projet de loi

Article unique

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est complétée comme suit:

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est complété comme suit :

« En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement. »

II. Exposé des motifs

L'introduction de dispositions supplémentaires à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 a pour finalité la simplification des formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions aux époux et partenaires imposés collectivement.

Cette simplification s'inscrit dans une démarche visant à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l'action administrative et une réduction des frais d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contribuables imposés collectivement.

A l'heure actuelle, ce sont en effet quelques 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

III. Commentaires de l'article unique

La nouvelle disposition a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune.

Le paragraphe 91 AO prévoit actuellement que les décisions ne produisent leurs effets que dans la mesure où elles ont été dûment notifiées soit au destinataire y visé, soit en présence de plusieurs destinataires à chacun de ces destinataires individuellement.

Ainsi, chacun des époux et partenaires soumis à une imposition collective se voit actuellement adresser par les bureaux d'imposition son propre exemplaire du bulletin commun (« einheitlicher Steuerbescheid » au sens du paragraphe 210 alinéa 2 de la loi générale des impôts « Abgabenordnung »), ceci alors même qu'ils résident à la même adresse et ont - dans le cas des conjoints - l'obligation légale de vivre ensemble en vertu de l'article 215 du code civil.

Le texte introduit une dérogation légale au principe de la notification individuelle en cas d'imposition collective. Désormais, la notification d'une décision aux époux ou partenaires imposés collectivement fera l'objet d'un envoi unique à l'adresse commune, la décision étant présumée notifiée à chacun des destinataires nommément désignés dans celle-ci.

Si les époux ou partenaires imposés collectivement ont des adresses séparées, il est procédé d'office à un envoi à chacune des deux adresses.

Le texte réserve la possibilité pour un des contribuables faisant l'objet de l'imposition collective de demander le bénéfice d'une notification individuelle. Une telle possibilité intervient sur demande expresse adressée à l'Administration des contributions directes. Si une telle demande a été formée, le principe général visé à l'alinéa 1^{er}, première phrase du paragraphe 91 trouve à s'appliquer.

Il est à noter que le nouveau régime a également pour effet de remédier aux difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des procédures de recouvrement forcé lancées à l'encontre d'un conjoint ou partenaire codébiteur qui aurait pu avant la modification invoquer l'inopposabilité d'un bulletin qui ne lui aurait pas été personnellement notifié. Une telle inopposabilité ne sera désormais plus susceptible d'être invoquée.

Les dispositions supplémentaires insérées dans le paragraphe 91 sont rédigées en langue française conformément à l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le terme « décision » y figurant est à comprendre au sens des « Verfügungen », soit les « Entscheidungen », « Beschlüsse » et « Anordnungen » visées dans la première phrase du même alinéa à laquelle est fait référence.

IV. Texte coordonné

§ 91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.

(2) Einem Anwesenden kann eine Verfügung mündlich bekannt gegeben werden; auf Verlangen ist ihm eine Abschrift der Verfügung zu erteilen.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») prévoit les diminutions des dépenses suivantes :

Article budgétaire	2016	2017	2018	2019
Achat de biens et de services postaux 04.4.12.055	- 280.000	- 310.000	- 340.000	- 370.000



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes - M. Guy Heintz
Téléphone :	40 800 - 2102
Courriel :	guy.heintz@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Abolition de la double notification pour les personnes imposables collectivement
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	02/12/2015



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Information sur la mise en oeuvre de la mesure et sur l'impact de celle-ci au niveau de l'AO et des procédures de poursuites.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)